



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2021-138

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2021-12-20-00001 - AP 2021-354-002 du 20 décembre 2021 portant refus d'autorisation de créer et d'utiliser une plateforme ULM permanente sur le territoire de la commune de Cruis (3 pages)

Page 3

Préfecture des Hautes-Alpes /

04-2021-12-16-00010 - AIP 2021-350-020 du 16 décembre 2021 portant modification de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Gap-Tallard (4 pages)

Page 7

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-12-20-00001

AP 2021-354-002 du 20 décembre 2021 portant
refus d'autorisation de créer et d'utiliser une
plateforme ULM permanente sur le territoire de
la commune de Cruis



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 20 décembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-354-002
portant refus d'autorisation de créer et d'utiliser une plate-forme
ULM permanente sur le territoire de la commune de CRUIS

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des douanes ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra-légers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1998 modifié relatif aux aéronefs ultralégers motorisés ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 octobre 2017 relatif au franchissement des frontières par les personnes et les marchandises sur les aérodromes ;

Vu l'accident mortel survenu le 06 août 2020 sur la plate-forme ULM située à Cruis (04230) sur la propriété de Monsieur COSTES Alain ;

Vu le courrier électronique transmis par la mairie de Cruis le 28 août 2020 m'informant de l'utilisation par M. COSTES Alain de sa plate-forme ULM à titre occasionnel à des fins de vols privés, conformément à l'arrêté du 13 mars 1986 susvisé dans l'attente d'un nouvel arrêté préfectoral ;

Vu le rapport d'enquête du Bureau d'Enquêtes et d'Analyses pour la sécurité de l'aviation civile d'août 2021 sur l'accident mortel survenu le 06 août 2020 sur la plate-forme ULM sur la commune de Cruis ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2021-057-033 du 26 février 2021 donnant délégation de signature à M. Paul-François SCHIRA, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfet de Digne-les-Bains ;

Vu l'accident corporel du 27 mai 2021 survenu sur la plate-forme ULM située à Cruis (04230) sur la propriété de Monsieur COSTES Alain ;



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par : Corinne ROVERA
Tél : 04 92 36 73 53
Mel : corinne.rovera@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Vu le courrier du 21 octobre 2021 de Monsieur COSTES Alain m'informant avoir mis en conformité sa plateforme ULM située _____ à Cruis (04230) suite au refus de renouvellement d'autorisation d'utiliser sa plate-forme U.L.M. permanente du 05 octobre 2021 ;

Vu le courrier du 26 octobre 2021 de mon service constatant que, sur les sites internet, la longueur et la pente de la piste n'étaient pas modifiées ;

Vu la demande du 10 novembre 2021 et complété le 23 novembre 2021 de création d'autorisation d'utiliser une plate-forme U.L.M permanente, sise _____, sur le territoire de la commune de Cruis sollicitée par Monsieur COSTES Alain, sur sa propriété ;

Vu les modifications effectuées sur le site internet de l'exploitant ainsi que sur le site de la Fédération Française d'ULM sur cette plateforme ULM ;

Vu l'avis maintenu de Monsieur le Sous-directeur régional de la zone aérienne de défense Sud du 17 septembre 2021 ;

Vu l'avis du service environnement et risques de la direction départementale des territoires (DDT) du 25 novembre 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de la commune de Cruis en date du 29 novembre 2021 ;

Vu l'avis émis par Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects d'Aix-en-Provence le 30 novembre 2021 ;

Vu l'avis émis par Monsieur le directeur régional de l'aviation civile Sud-Est le 01 décembre 2021 ;

Vu l'avis émis par Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 08 décembre 2021 ;

Vu l'avis défavorable émis par Madame la directrice zonale de la police aux frontières le 15 décembre 2021 ;

Considérant que les mentions sur les risques d'utilisation ajoutées sur les sites internet référencant cette piste sont insuffisants pour permettre aux services de la police aux frontières de rendre un avis favorable après les deux accidents qui se sont produits sur le terrain privé _____ sur la commune de Cruis (04230), causant deux morts le 6 août 2020 et deux blessés le 27 mai 2021, dans les deux cas à l'occasion de l'atterrissage ;

Considérant que le rapport d'enquête du Bureau d'Enquêtes et d'Analyses pour la sécurité de l'aviation civile d'août 2021 sur l'accident mortel survenu le 06 août 2020 sur la plate-forme ULM _____ sur la commune de Cruis met en évidence que le pilote, malgré une expérience solide de pilotage, a rencontré des difficultés à stabiliser son approche finale. Le premier contact avec le sol fut brutal obligeant le pilote à remettre les gaz de l'ULM impliqué, un des meilleurs dans sa catégorie en termes de performances, mais cette manœuvre n'a pas permis un redécollage en toute sécurité ;

Considérant que la configuration actuelle de cette piste d'une pente de 10 % ainsi qu'une aérologie pénalisante (notamment lors des fortes chaleurs estivales) présentent un réel danger lors des phases de décollage, d'atterrissage et plus particulièrement en cas de remise de gaz ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : La demande d'autorisation de créer et d'utiliser une plate-forme ULM permanente, pour une activité rémunérée, située _____ sur la commune de CRUIS (04 230) présenté par Monsieur COSTES Alain, propriétaire du site **est refusée**.

Article 2 : Monsieur COSTES Alain ne devra utiliser sa plate-forme qu'à des fins privées avec autorisation du maire , soit non commerciales, et occasionnelles et ne pourra laisser son ULM basé à titre permanent sur son terrain.

Article 3 : Cet arrêté préfectoral est susceptible de recours pendant deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15 ;
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Le directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice zonale de la police aux frontières Sud, le directeur régional de l'aviation civile Sud-Est, le Sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud et le directeur régional des douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à :

Monsieur COSTES Alain

04 230 CRUIS

avec copie adressée à Madame la sous-préfète de Forcalquier, à Monsieur le maire de la commune de Cruis, au groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, à la brigade sud de gendarmerie des transports aériens, au directeur départemental des services d'incendie et de secours ainsi qu'à la base-école 2^{ème} RHC du Ministère des Armées.

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

A blue ink signature of Paul-François SCHIRA, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a horizontal stroke.

Paul-François SCHIRA

Préfecture des Hautes-Alpes

04-2021-12-16-00010

AIP 2021-350-020 du 16 décembre 2021 portant
modification de la composition de la
commission consultative de l'environnement de
l'aérodrome de Gap-Tallard



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture des Hautes-Alpes
Direction des Politiques Publiques

Pôle Coordination et Instruction
Cellule Développement Durable

Arrêté inter-préfectoral n° 2021-350-020 du 16 décembre 2021

N° OS. 2021.12.16.00001
du 16 Décembre 2021

Objet : modification de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Gap-Tallard

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

La préfète des Alpes de Haute-Provence

VU le code de l'Environnement et notamment l'article R571-70 et suivants ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2016-040-3 du 9 février 2016 modifié par les arrêtés inter-préfectoraux n° 2016-084-4 du 18 mars 2016 et 2016-189-18 du 7 juillet 2016 ;

VU la délibération du conseil régional PACA du 28 octobre 2021 ;

VU la délibération du conseil départemental des Hautes-Alpes du 13 juillet 2021 ;

VU la délibération de la communauté d'agglomération de Gap-Tallard-Durance en date du 4 février 2021 ;

VU la délibération de la commune de Venterol en date du 22 février 2021 ;

VU les propositions des organismes consultés ;

Considérant que la durée du mandat des membres de la commission consultative de l'environnement représentant les professions aéronautiques et les associations est de trois ans et qu'il appartient donc aux préfets compétents de remplacer les représentants de ces deux collèges ;

Considérant la création de la communauté d'agglomération de Gap-Tallard-Durance, désormais compétente en matière de nuisances sonores ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes :

ARRETE :

Article 1^{er} : la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Gap-Tallard, présidée par la préfète des Hautes-Alpes, est modifiée ainsi qu'il suit :

28, rue Saint-Arey – BP 80100 – 05011 GAP Cedex – Tel : 04 92 40 48 00 – Télécopie : 04 92 53 79 49
www.hautes-alpes.gouv.fr

1° Au titre des professions aéronautiques :

a) représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome :

- M. Sylvain de GORTER, représentant la fédération des exploitants professionnels du parachutisme, titulaire, ou M. Frantz JARDEL, suppléant, représentant le CERPS de Tallard
- M. Pierre GILABER, titulaire, représentant l'aéroclub de Val de Durance ou Mme Corinne FIDZGERALD, société ICARIUS, suppléante

b) représentants des usagers de l'aérodrome :

- M. Jean-Marc GENECHESI, titulaire ou M. Gilbert BERINGER, suppléant, représentants l'association AGATHA

c) représentants de l'exploitant de l'aérodrome :

- M. Alain RAMOND, titulaire, ou M. Christian AUBERT, suppléant, représentants le conseil départemental des Hautes-Alpes, exploitant de l'aérodrome.

2° Au titre des représentants des collectivités locales :

a) représentants de l'établissement public de coopération intercommunale dont au moins une commune membre est concernée par le bruit de l'aérodrome et qui a compétence en matière de lutte contre les nuisances sonores (Communauté d'agglomération de Gap-Tallard-Durance) :

- M. Christian CADO, titulaire ou M. Daniel GALLAND, suppléant, représentants la communauté d'agglomération de Gap-Tallard-Durance ;

b) représentants de la commune concernée par le bruit de l'aérodrome n'appartenant pas à la communauté d'agglomération de Gap-Tallard-Durance :

- M. Romain NOEL, titulaire, ou M. Guy ALBRAND, suppléant, représentants la commune de Venterol

c) représentants des conseils régionaux et départementaux :

- Mme Chantal EYMEOD, titulaire, ou Mme Agnès ROSSI, suppléante, représentants le Conseil Régional PACA,
- M. Marcel CANNAT, titulaire ou M. Jean Baptiste AILLAUD, suppléant, représentants le Conseil Départemental des Hautes Alpes,

3° Au titre des associations :

a) représentants des associations de riverains de l'aérodrome :

- M. Marc NOVE JOSSERAND, titulaire, ou Mme Marie-Pierre BILOCQ, suppléante, représentant l'Association "Pour la défense du ciel alpin"

b) représentants des associations de protection de l'environnement :

représentants la Société Alpine de Protection de la Nature (SAPN) :

- Titulaires : Mme Agnès BOCHEDÉ ou M. Jérôme GARNIER
- Suppléants : M. Gilles COUSSEAU ou M. Jean-Pierre DEVAUX

représentants l'Association Mountain Wilderness :

- Mme Violaine GABORIAU, titulaire, ou M. Rémy BERNADE, suppléant

Sont également appelés à assister de manière permanente aux réunions de la commission, sans voix délibérative :

- Le directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est ou son représentant
- La déléguée départementale de l'agence régionale de santé ou son représentant
- Le directeur régional de l'Environnement de la région PACA ou son représentant

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission consultative de l'Environnement représentant les professions aéronautiques et les associations est de trois ans. Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Article 3 : La commission consultative délibère à la majorité relative des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

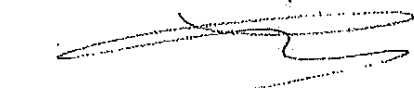
Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services du conseil départemental, exploitant de l'aérodrome.

Article 5 : Les arrêtés inter-préfectoraux n°2016-040-3 du 9 février 2016, n° 2016-084-4 du 18 mars 2016 et n° 2016-189-18 du 7 juillet 2016 sont abrogés.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes, Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé à tous les membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes Alpes et de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

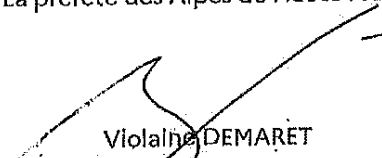
Fait à GAP, le **14 DEC. 2021**

La préfète des Hautes Alpes,


Martine CLAVEL

Fait à DIGNE, le **16 DEC. 2021**

La préfète des Alpes de Haute Provence,


Violaine DEMARET

16 DEC 2021